

ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.598

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la Rue de la République et la Place Carnot à l'occasion du marché de Noël commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La tenue d'un marché de Noël sur la commune de Faverges-Seythenex, du vendredi 12 au lundi 15 décembre 2025 ;
- VU** La nécessité d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la Rue de la République et la Place Carnot, à partir de son intersection avec la Rue du Club et jusqu'à la fin de la Place Carnot, du mercredi 10 décembre 2025 à 13 heures 00 au lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 00.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de couper la circulation sur la Rue de la République et la Place Carnot, à partir de son intersection avec la Rue du Club et jusqu'à la fin de la Place Carnot, du mercredi 10 décembre 2025 à 13 heures 00 au lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 00 afin d'y installer des chalets dans le cadre du marché de Noël.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du mercredi 10 décembre 2025 à 13 heures 00 au lundi 15 décembre 2025 à 18 heures 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la Rue de la République et la Place Carnot, à partir de l'intersection avec la Rue du Club et jusqu'à la fin de la Place Carnot, afin d'y installer des chalets dans le cadre du marché de Noël.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas concernés par les interdictions citées à l'article 1 du présent arrêté municipal.
- ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle du Chef des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 09 DEC. 2025 Notifié à l'intéressé(e) le : 09 DEC. 2025	Fait le 05 décembre 2025, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué  Marc BRACHET
--	---

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Service DESCCA	1	* M. Brachet	1
* Police Municipale	1	* Mme Boisson	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* M. Portier	1
* Registre	1		
* CCLSA	1		
* Autocars Transdev	1		